

Passage à l'ordre du jour, lors de la séance du 5 février 1791

Honoré-Gabriel Riquetti, comte de Mirabeau

Citer ce document / Cite this document :

Mirabeau Honoré-Gabriel Riquetti, comte de. Passage à l'ordre du jour, lors de la séance du 5 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 767;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_10091_t1_0767_0000_2

Fichier pdf généré le 07/07/2020

ment, depuis le 2 novembre, les corps religieux qui possédaient ou qui administraient des biens ecclésiastiques ont dû mettre la plus grande exactitude à ne pas s'écarter de l'exécution de la loi; ainsi les baux qui ont été faits depuis cette époque ne l'ont été que par un mauvais esprit et pour embarrasser la vente des domaines nationaux.

Je crois donc qu'à l'égard de ces baux on ne peut regarder comme une loi qui donne un effet rétroactif la disposition qu'on vous propose, mais comme une loi qui, appliquant celles antérieures, prononce une nullité d'usage; quant aux baux à vie, faits de bonne foi, ils seront exécutés, en raison d'une disposition du décret du 14 mai dernier.

M. d'Aubergeon de Murinais. Je combats les amendements qui vous sont proposés. Tous les corps administratifs et réguliers savent fort bien que l'Assemblée nationale avait décrété que leurs biens seraient à la disposition de la nation et qu'ils ne pouvaient pas faire de baux à vie; tous les baux faits depuis ce décret sont donc atteints de mauvaise foi. D'après cela, le décret qui vous est proposé me paraît très juste.

On fait un amendement qui tend à accorder à ces baux une existence de neuf années; je m'y oppose, parce qu'une semblable disposition ferait, à mon sens, un tort considérable au Trésor public; et je dis que, lorsque ces corps ont fait des baux à vie, ils les ont faits pour une somme bien moins considérable que s'ils eussent fait des baux à terme. (*Applaudissements.*)

Vous laisserez donc, dans les circonstances actuelles, le prix de leur mauvaise foi à ceux qui auraient contracté de mauvaise foi. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Aux voix !

M. Landrin. Je retire mon amendement.

Un membre demande la question préalable sur la division proposée par M. de Cazalès.

(La question préalable est adoptée.)

(Le projet de décret est mis aux voix et adopté.)

M. l'abbé Maury. Je demande à l'Assemblée la permission de profiter de cette occasion, pour l'inviter à ordonner à son comité d'agriculture de lui présenter un projet de décret relatif à la durée des baux. Vous n'ignorez pas qu'en Angleterre la durée des baux est plus longue qu'en France, et que les administrateurs éclairés attribuent à cette loi la prospérité de l'Angleterre. (*Murmures et interruptions.*)

M. de Cazalès. Le décret est inutile; car il n'est pas en France de loi qui défende de passer des baux pour plus de 9 ans.

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour.

M. le Président. M. Dauchy, membre du comité d'agriculture, m'observe qu'on s'occupe dans le comité de cet objet. Je mets, en conséquence, aux voix la proposition qui est faite de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. Chasset, au nom du comité ecclésiastique. Messieurs, votre comité ecclésiastique m'a chargé de vous présenter un projet de décret, pour le-

ver des doutes qui s'élèvent dans différents départements, sur le serment à prêter par les ecclésiastiques fonctionnaires publics. Le premier est de savoir si les prédicateurs sont des fonctionnaires publics. Votre comité l'avait ainsi pensé; mais, avant de le déclarer, il a voulu prendre vos ordres. Il a cru que nul ecclésiastique ne pouvait prêcher qu'il n'eût auparavant justifié de la prestation de son serment. Le second doute nous a paru aussi facile à lever. Il consiste à savoir si les fonctionnaires publics qui ont déclaré, par un écrit signé d'eux, ne pouvoir ni ne vouloir prêter le serment, ne peuvent être destitués qu'après le délai prescrit par le décret du 27 novembre. (*Murmures dans la partie gauche.*) Le comité a pensé que si la loi accordait un délai, c'était pour donner le temps de connaître et d'exécuter le décret. C'est par ces motifs que vous n'avez accordé que 8 jours à ceux qui sont présents dans le lieu de leurs fonctions; un mois à ceux qui sont répandus dans le royaume, et deux à ceux qui sont en pays étranger. Le comité ecclésiastique a pensé que, dès qu'il avait été donné à un ecclésiastique connaissance officielle de votre décret, et qu'il avait déclaré ne pas vouloir s'y soumettre, il s'était fait justice lui-même. (*Applaudissements couverts par des murmures dans la partie gauche.*) Votre comité a pensé que tout était rempli; qu'il ne fallait pas que la tranquillité publique fût compromise; je dis la tranquillité publique, parce qu'il existe des départements où ces déclarations, faites à l'avance, peuvent exciter des troubles. La question que je vous sou mets nous a été non seulement faite par des départements, mais encore par les commissaires envoyés dans quelques endroits, pour maintenir l'ordre public. C'est le principe que si telle ou telle personne, à laquelle on a accordé un délai pour exercer tel ou tel acte, déclare, avant l'expiration du délai, ne pouvoir le faire, elle est déchue des prétentions qu'elle aurait pu avoir, si elle avait exercé cet acte. Je vais conclure par la lecture du projet de décret :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique, décide ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les prédicateurs sont compris parmi les fonctionnaires publics tenus de prêter serment aux termes du décret du 27 novembre dernier.

« En conséquence, nul ne pourra prêcher dans quelque église que ce soit, sans avoir au préalable justifié de sa prestation de serment, conformément audit décret. »

M. le Président. L'intention de l'Assemblée est-elle d'entendre la lecture du projet entier, ou veut-elle que le premier article soit immédiatement mis aux voix ?

M. de Montlosier. Je demande qu'on lise tout le décret, car il serait possible qu'on eût à faire des observations sur des articles subséquents.

M. de Foucault de Lardimalie. Je suis bien étonné qu'on nous propose un article qui présente un contraste aussi frappant avec le décret que vous avez rendu ce matin. En effet, Messieurs, vous donnez aux ecclésiastiques un droit qui ne leur a jamais appartenu, qui, suivant les canons de l'Eglise, ne peut pas leur